

**Mandats du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression; du Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association; et du Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme**

REFERENCE:  
AL DZA 3/2020

14 avril 2020

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression; Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association; et Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, conformément aux résolutions 34/18, 41/12 et 34/5 du Conseil des droits de l'homme.

Dans ce contexte, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur des informations que nous avons reçues concernant la condamnation de M. Karim Tabbou, figure du mouvement Hirak.

M. Tabbou est le leader de l'Union Démocratique et Sociale (UDS), parti politique non enregistré créée en 2012. De 2006 à 2011, il était premier secrétaire du Front des forces socialistes (FFS).

Selon les informations reçues :

Le 12 septembre 2019, M. Karim Tabbou a été arrêté et placé en détention provisoire pour « atteinte au moral de l'armée », puis relâché le 24 septembre 2019 sur décision de la chambre d'accusation près la Cour de Tipasa. Le lendemain, il a de nouveau été arrêté par des agents en civil et placé en détention préventive à la prison de Koléa pour « entreprise de démoralisation de l'armée » (article 75 du Code pénal algérien), « atteinte à l'unité du territoire national » (article 79 du même Code) et « incitation à attroupement » (article 100 du même Code).

Le 24 mars 2020, la cour d'appel d'Alger a condamné M. Tabbou à une peine d'un an de prison et à une amende de 50 000 dinars algériens (environ 375 euros) pour « incitation à la violence » et « atteinte à la sécurité nationale », suite à des discours vidéos publiés sur la page Facebook de son parti politique, dans lesquels il affirmait la nécessité d'établir un Etat de droit dans lequel l'armée devait se tenir à son rôle constitutionnel, revendication première des manifestants du mouvement Hirak.

Il est rapporté que son procès s'est tenu à huis clos dans des conditions non conformes aux normes internationales des droits de l'homme. M. Tabou avait été condamné en première instance le 18 mars 2020, quatre jours auparavant, à une peine d'une année d'emprisonnement dont six mois ferme et devait donc être

libéré le 26 mars. Le parquet général, a cependant fixé la date du procès en appel pour le 24 mars sans même en informer les avocats du prévenu. Présenté devant le juge sans aucun représentant pour le défendre, M. Tabbou aurait refusé de comparaître, faisant valoir son droit à un procès équitable. Le juge lui aurait refusé ce droit et aurait demandé que l'audience se poursuive. Suite à ce développement, M. Tabbou aurait été victime d'un malaise et transféré en urgence à l'infirmerie de la Cour. Les avocats qui avaient pu rejoindre l'audience entre temps ont alors demandé un report du procès en raison de l'état de santé de M. Tabbou. Pourtant, le juge aurait rejeté la demande et condamné M. Tabbou à un an de prison ferme en son absence.

Selon les informations reçues, M. Tabbou n'est pas autorisé à communiquer avec d'autres prisonniers et n'est autorisé à quitter sa cellule qu'une fois le matin et une fois le soir, pendant 30 minutes à chaque fois. Il serait maintenu en détention à l'isolement depuis le jour de son arrestation, ce qui aurait un profond impact sur sa santé.

Nous exprimons de graves préoccupations quant aux allégations d'arrestation, de détention arbitraire et de condamnation de M. Karim Tabbou, qui semblent directement liées à l'exercice de son droit à la liberté d'expression. Etant une figure connue des manifestations du mouvement Hirak, de graves préoccupations sont exprimés quant aux allégations reçues selon lesquelles l'arrestation et la condamnation de M. Tabbou seraient directement liées à ses activités dans ce cadre. Nous sommes en outre vivement préoccupés par les conditions de son procès du 24 mars 2020, telles qu'elles nous ont été rapportées. Nous avons également des préoccupations sur ses conditions de détention et sur l'état de sa santé. Nous sommes enfin vivement préoccupés par le fait que la condamnation de M. Tabbou pourrait avoir un effet dissuasif sur les individus qui souhaiteraient manifester et participer à la vie publique et politique en Algérie.

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous vous prions de bien vouloir vous référer à l'annexe ci-jointe qui énonce **les textes relatifs aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme**.

Comme il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à notre attention, nous serions reconnaissants au Gouvernement de votre Excellence de ses observations sur les points suivants:

1. Veuillez nous fournir toute information ou tout commentaire complémentaire en relation avec les allégations susmentionnées.
2. Veuillez fournir des informations sur les motifs factuels et juridiques justifiant la détention et la condamnation de M. Tabbou et expliquer comment ces motifs sont conformes aux normes et standards internationaux en matière des droits de l'homme. A défaut de motif

conforme au droit international des droits de l'homme, veuillez indiquer la date de libération de M. Tabbou.

3. Veuillez nous fournir sans délais des informations sur les conditions de détention de M. Tabbou. Veuillez indiquer les mesures prises afin d'assurer l'intégrité physique et psychologique de M. Tabbou.
4. Veuillez indiquer quelles mesures ont été prises pour veiller à ce que les manifestants, y compris les défenseurs des droits de l'homme, puissent exercer leur droit sans crainte d'être menacé ou détenu.

Nous serions reconnaissants(es) de recevoir une réponse de votre part à ces questions dans un délai de 60 jours. Passé ce délai, cette communication, ainsi que toute réponse reçue du gouvernement de votre Excellence, seront rendues publiques sur le [site internet](#) rapportant les communications. Elles seront également disponibles par la suite dans le rapport habituel présenté au Conseil des Droits de l'Homme.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, nous prions le Gouvernement de votre Excellence de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des droits et des libertés de l'individu mentionné, de diligenter des enquêtes sur les violations qui auraient été perpétrées et de traduire les responsables en justice. Nous prions aussi votre Gouvernement d'adopter, le cas échéant, toutes les mesures nécessaires pour prévenir la répétition des faits mentionnés.

Veuillez agréer, Excellence, l'assurance de notre haute considération.

David Kaye

Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression

Clement Nyaletsossi Voule

Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association

Michel Forst

Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme

## **Annexe**

### **Références aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme**

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur les articles 9, 14, 19 et 21 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ratifié par l'Algérie le 12 septembre 1989, qui garantissent les droits à la liberté et à la sécurité, l'interdiction de la détention arbitraire, le droit à un procès équitable, le droit à la liberté d'expression et le droit à la liberté de réunion pacifique.

L'article 14.3 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques garantit également que : « 3. Toute personne accusée d'une infraction pénale a droit, en pleine égalité, au moins aux garanties suivantes : [...] b) A disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et à communiquer avec le conseil de son choix ; [...] d) À être présente au procès et à se défendre elle-même ou à avoir l'assistance d'un défenseur de son choix ; si elle n'a pas de défenseur, à être informée de son droit d'en avoir un, et, chaque fois que l'intérêt de la justice l'exige, à se voir attribuer d'office un défenseur, sans frais, si elle n'a pas les moyens de le rémunérer ; [...] ».

Nous souhaiterions également attirer l'attention de votre Gouvernement sur les principes fondamentaux énoncés dans la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus (A/RES/53/144), également connu sous le nom de « Déclaration de l'ONU sur les défenseurs des droits de l'homme », et en particulier les articles 1, 2, 5, 6, 8 et 12.